



# LES RISQUES MAJEURS A CLOUANGE



**DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS**

***D.I.C.R.I.M.***

Version 2019  
Mise à jour le 28/05/2019




## SOMMAIRE

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	4
GLOSSAIRE.....	5
LE MOT DU MAIRE .....	6
PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR.....	7
INFORMATION PRÉVENTIVE .....	9
CADRE LÉGISLATIF.....	9
LES DOCUMENTS D'INFORMATION .....	10
LES ÉCOLES.....	11
L'ORGANISATION DES SECOURS.....	11
L'ALERTE DES POPULATIONS .....	12
LES BONS RÉFLEXES .....	13
L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE.....	14
INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE.....	17
L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES .....	19
LE RISQUE INONDATION .....	21
SITUATION.....	23
HISTORIQUE.....	23
LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE.....	24
LES RÉFLEXES QUI SAUVENT .....	30
LES RIQUES NUCLEAIRES .....	31
INTRODUCTION.....	32
LE RISQUE NUCLEAIRE.....	34



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES .....	36
SITUATION.....	38
LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE.....	40
LES RÉFLEXES QUI SAUVENT .....	45
NOMENCLATURE DES T.M.D. ....	46
LES PICTOGRAMMES TMD .....	47
CARTOGRAPHIE .....	48
LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	49
SITUATION.....	51
HISTORIQUE.....	51
LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE .....	51
CARTOGRAPHIE .....	53
LES RÉFLEXES QUI SAUVENT .....	56
LE RISQUE SISMIQUE.....	58
SITUATION.....	60
HISTORIQUE.....	60
LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE .....	61
LES RÉFLEXES QUI SAUVENT .....	66
RENSEIGNEMENTS PRATIQUES.....	68
PLAN D’AFFICHAGE .....	71

## PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

<b>Pays</b>	 France
<b>Région</b>	Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
<b>Département</b>	Moselle
<b>Arrondissement</b>	Thionville
<b>Canton</b>	Hayange
<b>Intercommunalité</b>	Communauté de communes du Pays Orne-Moselle
<b>Maire Mandat</b>	Stéphane Boltz 2014-2020
<b>Code postal</b>	57185
<b>Code commune</b>	57143
<b>Démographie</b>	
<b>Gentilé</b>	Clouangeois
<b>Population municipale</b>	3 798 hab. (2013)
<b>Densité</b>	1 262 hab./km <sup>2</sup>
<b>Géographie</b>	
<b>Coordonnées</b>	 49° 15' 45" Nord 6° 05' 52" Est
<b>Altitude</b>	Min. 164 m – Max. 327 m
<b>Superficie</b>	3,01 km <sup>2</sup>

## **GLOSSAIRE**

**ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation**

**ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses**

**CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation**

**DCS : Dossier Communal de Sauvegarde remplacé par le PAC**

**DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs**

**DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs**

**DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine**

**EMA : Élément Mobile d'Alerte**

**ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

**IGN : Institut Géographique National**

**PAC : Porté A Connaissance**

**PCS : Plan Communal de Sauvegarde**

**PLU : Plan Local d'Urbanisme**

**POI : Plan d'Opération Interne**

**POS : Plan d'Occupation des Sols**

**PPI : Plan Particulier d'Intervention**

**PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté**

**PPR : Plan de Prévention des Risques**

**PSS: Plan des Surfaces Submersibles**

**RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires**

**TMD : Transport des Matières Dangereuses**

**CdCC : Cellule de Crise Communale**

**SPC : Service de Prévision des Crues**

## LE MOT DU MAIRE

Chères Concitoyennes, chers Concitoyens,

Presque tous les jours les médias nous font part de catastrophes naturelles qui se produisent dans toutes les régions du globe (tremblements de terre, cyclones, tsunamis, catastrophes nucléaires de Tchernobyl ou Fukushima, etc.....) mais aussi en France comme par exemple la terrible tempête Xynthia ou plus récemment et de plus en plus régulièrement, les inondations dans le sud-est de la France.

Ces évènements, souvent imprévisibles, dont les conséquences humaines et matérielles qui peuvent parfois se traduire par de nombreux morts et blessés et par des dégâts importants, peuvent également se produire à Clouange ; aussi il est de notre devoir d'anticiper ces situations afin de les éviter ou quand de tels évènements se produisent, pour y faire face dans les meilleures conditions.

L'article L 125-2 du code de l'Environnement stipule que « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger » ; aussi en collaboration avec la Communauté des Communes de Sarrebourg Moselle Sud nous avons édité le présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui est consultable en Mairie et qui apporte les renseignements les plus complets pour faire face aux risques.

Pour notre commune, les pouvoirs publics ont recensés les risques majeurs suivants: *risque inondation, risque mouvement de terrain, risque lié aux transports de matières dangereuses, risque industriel et risque sismique.*

En complément de ce document d'information, la Commune a également élaboré un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dont l'objectif est d'optimiser, au niveau communal, l'organisation des secours en cas d'évènement grave.

***PREVENIR POUR MIEUX REAGIR***

M. Stéphane BOLTZ

## PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR



**L'aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.  
(Figure 1)



**L'enjeu** est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

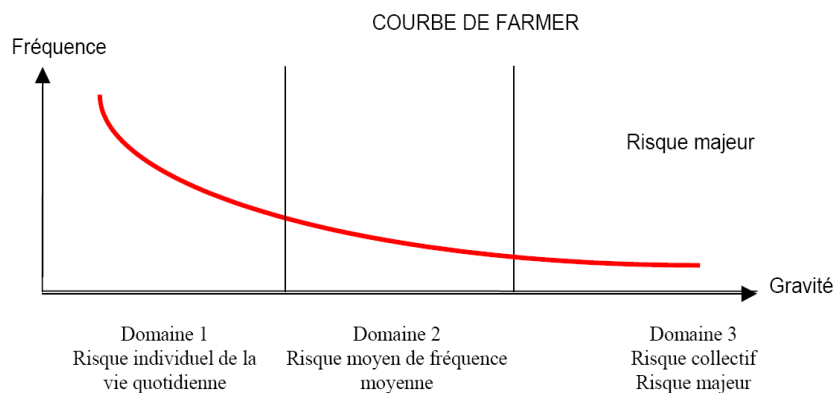
(Figure 2)



Un événement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

(Figure 3)

**Le risque majeur, vous connaissez :** vous appelez cela une catastrophe.



Il a deux caractéristiques essentielles :

- Sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire par les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- Sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Cette courbe a été découpée en 3 domaines qui peuvent être illustrés par l'exemple de l'accident routier.

**Domaine 1 :**

Événement à fréquence très élevée et de faible gravité qui est du domaine du risque INDIVIDUEL : c'est l'accident de voiture avec tôles froissées, dégâts matériels (plusieurs millions d'accidents par an en France).

**Domaine 2 :**

Événement à fréquence moyenne aux conséquences graves : victimes et dégâts importants : plusieurs milliers de décès par an en France.

**Domaine 3 :**

Événement à fréquence faible et de grande gravité. On aborde alors le domaine du risque COLLECTIF : c'est le risque MAJEUR (accident d'un car à Beaune en juillet 1982, 53 victimes ; carambolage de Mirambeau en novembre 1993, 17 morts et 49 blessés graves).

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,...
- Les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage,...
- Les transports de matières dangereuses...

Un évènement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

*" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". Haroun TAZIEFF*

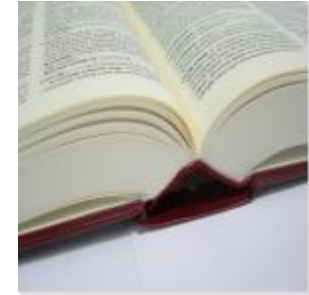
Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

**LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA AVEC DES ENJEUX.**



## INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.



de

### CADRE LÉGISLATIF

#### - Information préventive

- **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
- **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
- **Loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- **Loi n°2004-811 du 13/08/04**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
- **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

#### - Information Acquéreur Locataire

- **Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
- **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- **Décret n°91-461 du 14 mai 1991** modifié relatif à la prévention des risques sismiques.

## **LES DOCUMENTS D'INFORMATION**

- × **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** établi par la Préfecture : conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le Préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental, les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- × **Dossier Communal Synthétique, remplacé par le Porté à Connaissance (PAC)** réalisé par la Préfecture : au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le Porté A Connaissance (PAC) est un document d'information réglementaire ; il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au Maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM.
- × **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**: conformément au décret du 11 octobre 1990, il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Élaboré à partir des informations disponibles transmises par le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :
  - la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
  - les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
  - les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte,
  - le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.
- × **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** élaboré par la Commune : l'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).
- × **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** : établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour les enfants:
  - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement ;
  - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.

## **LES ÉCOLES**

En France, la formation à l'école est développée par le Ministère de l'Éducation Nationale et de celui de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, qui contribuent à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.



L'objectif du PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours.

Pour chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations identifiées (cantine, récréation, ...), le PPMS doit permettre de répondre aux six questions suivantes :

- Quand déclencher l'alerte ?
- Comment déclencher l'alerte ?
- Où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- Quelles consignes appliquées dans l'immédiat ?
- Quels documents et ressources sont indispensables ?

## **L'ORGANISATION DES SECOURS**

C'est au Maire qu'il appartient de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection. C'est la raison pour laquelle la Commune s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde qui est un document obligatoire ne se substituera pas aux plans départementaux de secours mis en place, mais il est complémentaire.

Le PCS définit les bases d'un dispositif opérationnel dont l'objectif n'est pas de tout prévoir mais d'identifier et d'organiser par anticipation les principales fonctions, missions et actions pour faire face à toutes situations de crise.

Dans ce cadre, le PCS :

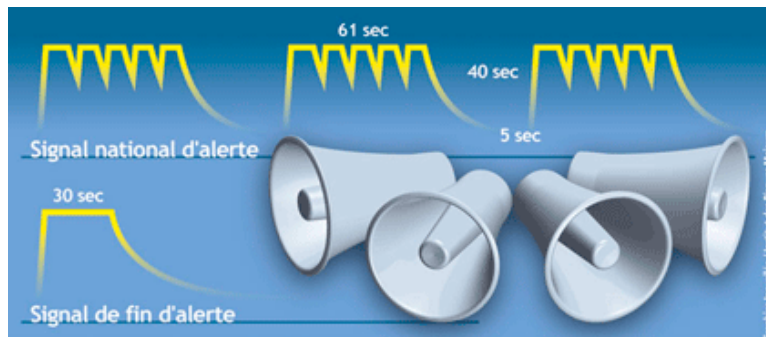
- ne modifie pas les bases juridiques du partage de compétence entre le maire et le préfet pour la direction des opérations de secours,
- constitue le maillon local de l'organisation de la sécurité civile,
- doit permettre de gérer les différentes phases d'un événement de sécurité civile : l'urgence, la post-urgence et le retour à la normale,
- intègre le processus d'information préventive, pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile,
- est à configuration variable, afin de tenir compte de la taille et des moyens de la commune,
- et doit permettre le développement d'une culture communale et citoyenne de sécurité civile.

## **L'ALERTE DES POPULATIONS**

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique .... et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

L'alerte officielle correspond à la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destinée à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.



**Le signal d'alerte:**

- « Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son ascendant puis descendant) identiques de 61 secondes chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».
  - « La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».
- Une alerte localisée peut être déclenchée par le tocsin ou porte-voix.

**IMPORTANT** : Ne pas aller chercher les enfants à l'école, cette dernière s'occupe d'eux selon le Plan Particulier de Mise en Sécurité qui doit exister sous la responsabilité du chef d'établissement.

## LES BONS RÉFLEXES

### CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

- Se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité : *il ne faut pas gêner les secours*

- Se déplacer. Ne pas aller chercher les enfants à l'école.  
Les enseignants les mettront en sécurité. Ils connaissent les consignes  
et appliquent un Plan Particulier de Mise en Sécurité d'élèves (PPMS)

- Encombrer les lignes téléphoniques

- Fumer, générer une flamme ou étincelle



### CE QU'IL FAUT FAIRE

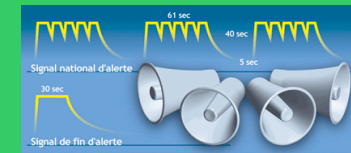
- Respecter le signal d'alerte (tocsin, porte-voix)

- Disposer d'un poste de radio à piles,

- Écouter la radio et respecter les consignes

- Le signal d'appel est un son montant et descendant émis trois fois durant 61 secondes chacun, il signifie « confinez-vous et écoutez la radio »

- La fin de l'alerte est donnée par un son continu de 30 secondes, il signifie « vous pouvez sortir »



Pour bien connaître le signal vous pouvez l'écouter sur le numéro vert: 0800.50.7305

### LES NUMÉROS D'URGENCE ET LES FRÉQUENCES RADIOS

- Pompiers

18

- Samu

15

- Appel d'urgence

112

- France Inter

99.8FM

## L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE

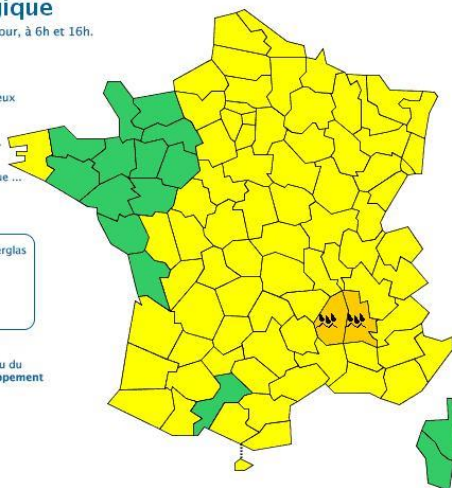
### Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

- Une vigilance absolue s'impose des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ...
- Soyez très vigilant, des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ...
- Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...
- Pas de vigilance particulière.



La vigilance pluie-inondation est élaborée avec la Direction de l'Eau du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables



Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.



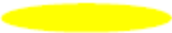

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.








Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :










	<b>Une vigilance absolue s'impose</b> : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	<b>Soyez très vigilant</b> : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	<b>Soyez attentif</b> si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	<b>Pas de vigilance particulière.</b>

Les informations sont accessibles sur le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)

### CONSÉQUENCES POSSIBLES - CONSEILS DE COMPORTEMENT

<b>CONSEILS DE COMPORTEMENT</b> 	<b>CONSEILS DE COMPORTEMENT</b> 	<b>CONSEILS DE COMPORTEMENT</b> 	<b>CONSEILS DE COMPORTEMENT</b> 	<b>CONSEILS DE COMPORTEMENT</b> 	<b>CONSEILS DE COMPORTEMENT</b> 	<b>CONSEILS DE COMPORTEMENT</b> 
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent.</li> <li>■ Ne vous promenez pas en forêt [et sur le littoral].</li> <li>■ En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers.</li> <li>■ N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.</li> <li>■ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.</li> <li>■ Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.</li> <li>■ Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ A l'approche d'un orage, prenez les précautions d'usage pour mettre à l'abri les objets sensibles au vent.</li> <li>■ Ne vous abritez pas sous les arbres.</li> <li>■ Évitez les promenades en forêts et les sorties en montagne.</li> <li>■ Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.</li> <li>■ Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer.</li> <li>■ Privilégiez les transports en commun.</li> <li>■ Renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du centre régional d'information et de circulation routière (CRICR).</li> <li>■ Préparez votre déplacement et votre itinéraire.</li> <li>■ Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place.</li> <li>■ Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation.</li> <li>■ Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux.</li> <li>■ Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers d'altitude.</li> <li>■ Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne.</li> <li>■ Renseignez-vous en consultant les bulletins spécialisés de Météo France, les informations locales et les professionnels de la montagne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit.</li> <li>■ Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas,...) trois heures par jour.</li> <li>■ Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à</li> <li>■ Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour.</li> <li>■ Continuez à manger normalement.</li> <li>■ Ne sortez pas aux heures les plus chaudes.</li> <li>■ Si vous devez sortir, portez un chapeau et des vêtements légers.</li> <li>■ Limitez vos activités physiques.</li> <li>■ En cas de malaise appelez un médecin.</li> <li>■ Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie.</li> <li>■ Pour en savoir plus, consultez le site : <a href="http://www.sante.gouv.fr/">http://www.sante.gouv.fr/</a>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Évitez les expositions prolongées au froid et au vent.</li> <li>■ Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques.</li> <li>■ Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides.</li> <li>■ De retour à l'intérieur, alimentez-vous et prenez une boisson chaude;</li> <li>■ Assurez une bonne ventilation des habitations, même brève, au moins une fois par jour; vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage.</li> <li>■ Évitez les efforts brusques.</li> <li>■ Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes.</li> <li>■ Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé.</li> <li>■ Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le " 115 ".</li> <li>■ Pour en savoir plus, consultez les sites : <a href="http://www.sante.gouv.fr">www.sante.gouv.fr</a> <a href="http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr">www.bison-fute.equipement.gouv.fr</a> pour les conditions de circulation.</li> </ul>

<b>CONSEILS DE COMPORTEMENT</b> 	<b>CONSEILS DE COMPORTEMENT</b> 	<b>CONSEILS DE COMPORTEMENT</b> 	<b>CONSEILS DE COMPORTEMENT</b> 	<b>CONSEILS DE COMPORTEMENT</b> 	<b>CONSEILS DE COMPORTEMENT</b> 	<b>CONSEILS DE COMPORTEMENT</b> 
<p><b>Dans la mesure du possible</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Restez chez vous.</li> <li>Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.</li> <li>Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous.</li> </ul> <p><b>En cas d'obligation de déplacement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers.</li> <li>Signalez votre départ et votre destination à vos proches.</li> </ul> <p><b>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.</li> <li>N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol.</li> <li>Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à des possibles inondations et surveillez la montée des eaux.</li> <li>Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable.</li> <li>Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans la mesure du possible restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés.</li> <li>S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.</li> <li>Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.</li> <li>Signalez votre départ et votre destination à vos proches.</li> </ul> <p><b>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations.</li> <li>Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.</li> <li>Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.</li> </ul>	<p><b>Dans la mesure du possible</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évitez les déplacements.</li> <li>Les sorties en montagne sont particulièrement déconseillées.</li> </ul> <p><b>En cas d'obligation de déplacement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Soyez prudents et vigilants, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement très dangereuses.</li> <li>N'hésitez pas à vous arrêter dans un lieu sûr.</li> </ul> <p><b>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.</li> <li>Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.</li> <li>Si vous pratiquez le camping, vérifiez qu'aucun danger ne vous menace en cas de très fortes rafales de vent ou d'inondations torrentielles soudaines. En cas de doute, réfugiez-vous, jusqu'à l'annonce d'une amélioration, dans un endroit plus sûr.</li> <li>Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins.</li> </ul>	<p><b>Dans la mesure du possible</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Restez chez vous.</li> <li>N'entreprenez aucun déplacement autre que ceux absolument indispensables.</li> <li>Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.</li> </ul> <p><b>En cas d'obligation de déplacement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Renseignez-vous auprès du CRICR.</li> <li>Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches.</li> <li>Munissez-vous d'équipements spéciaux.</li> <li>Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation.</li> <li>Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre</li> <li>Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs.</li> </ul> <p><b>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude.</li> <li>Renseignez-vous auprès de la préfecture du département concerné.</li> <li>Conformez-vous strictement aux mesures d'interdictions et consignes de sécurité qui sont mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin.</li> <li>Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie.</li> <li>Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez les dans un endroit frais.</li> <li>Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit.</li> <li>Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) trois heures par jour.</li> <li>Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur,</li> <li>Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif.</li> <li>Continuez à manger normalement.</li> <li>Ne sortez pas aux heures les plus chaudes.</li> <li>Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les personnes sensibles ou fragilisées : ne sortez qu'en cas de force majeure, évitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin.</li> <li>Pour tous demeurez actifs, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée.</li> <li>Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides.</li> <li>De retour à l'intérieur assurez-vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud, alimentez-vous convenablement, prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée.</li> <li>Assurez une bonne qualité de l'air dans les habitations : ventilation, même brève, au moins une fois par jour;</li> <li>Évitez les efforts brusques.</li> <li>Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. Si le froid est associé à la neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, prévoyez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.</li> <li>Si vous remarquez une personne en difficulté, prévenez le " 115 ".</li> </ul>



■ Si vous êtes dans une zone sensible aux crues torrentielles, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux.

■ Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.  
■ Protégez vos canalisations d'eau contre le gel.

■ Limitez vos activités physiques.

■ Pour en savoir plus, consultez le site : <http://www.sante.gouv.fr/>.

## **INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE**

La commune est soumise aux dispositions de l'arrêté du 19/04/2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

Les vendeurs ou bailleurs sont obligés, pour certains sites, d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels, cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982 d'une ou plusieurs indemnisations après un évènement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

L'ensemble des documents obligatoires (arrêtés, cartographie, imprimés,...) sont téléchargeables sur le site de la préfecture :

*www.moselle.pref.gouv.fr/, rubrique transaction immobilières et [www.prim.net](http://www.prim.net)*



## Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

### 1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°  du  mis à jour le

### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

#### 2. Adresse commune code postal

#### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation  Crue torrentielle  Remontée de nappe   
Avalanche  Mouvement de terrain  sécheresse   
séisme  Cyclone  Volcan   
feux de forêt  autre

#### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit \* oui  non

\* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique

#### 5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte moyenne modérée faible très faible  
zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1

### pièces jointes

#### 6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/baillieur – acquéreur/locataire

## **L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES**

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormal ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.



# LE RISQUE INONDATION

## LE RISQUE INONDATION

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître, et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

On distingue trois types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique.
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes.
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.



lit mineur



lit majeur



inondation de nappe

L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection comme une brèche dans une digue, la submersion marine dans les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs, on parle alors de seiche.

- **NOTION DE CRUE CENTENNALE**

Les inondations sont cycliques. L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier tous les cents ans environ. Les crues centennales définissent des hauteurs d'inondations importantes.

Une crue centennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées et qui a une chance sur cent de se produire chaque année. On peut aussi dire que la crue centennale se produit en moyenne dix fois par millénaire.

- **LES ELEMENTS MODIFICATEURS DE CRUES**

- **L'intensité** et la durée des précipitations,
- **La surface et la pente du bassin versant** (le bassin versant est la surface hydrographique d'une rivière, ce qui correspond à la surface de toutes eaux qui seront recueillies par la rivière. Ainsi, le bassin versant est délimité par les crêtes du relief tout autour du cours d'eau),
- **La présence d'une couverture végétale** (la végétation absorbe une partie de l'eau pour ses besoins vitaux et ralentit l'afflux de l'eau vers les rivières en faisant obstacle à la pente),
- **La structure et la texture du sol** (par sa composition, la capacité d'absorption et de filtration du sol est un facteur inhérent à l'importance des inondations),
- **La présence et la texture du sol** (une souche d'arbre ou des arbres trop penchés sur le lit de la rivière sont propices à l'accumulation de matériaux en un point et à la formation d'un embâcle. L'embâcle ralentit l'écoulement et facilite le débordement de la rivière),
- **La fonte des neiges** (entraîne une arrivée d'eau brutale, surtout quand la fonte est causée par la pluie),
- **La présence de surfaces imperméabilisées non loin des cours d'eau** (les surfaces goudronnées ou bétonnées des agglomérations et installations accélèrent le débit des eaux pluviales et rejettent l'eau directement dans la rivière).

- **LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc... Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

## ***SITUATION***

La commune de Clouange est concernée par l'Orne, cours d'eau venant de Joeuf et se jetant dans la Moselle à Richemont.

L'Orne passe à proximité de la ZAC Belle Fontaine sur la partie sud-ouest du ban communal. En cas de débordement seuls des espaces naturels peuvent être concernés par le risque de débordement.

Par ailleurs le ruisseau du Vallon, en partie à ciel ouvert et en partie canalisé, parcourt aussi le ban communal avant de se jeter dans l'Orne.

Néanmoins à Clouange le risque d'inondation reste très faible et il est parfaitement localisé et maîtrisé.

## ***HISTORIQUE***

Il n'y les dernières années pas eu d'évènement marquant à signaler en matière d'inondation.

Malgré tout, il paraît important de présenter les dispositions qui régissent l'indemnisation des victimes en cas d'inondation.

En cas de dégâts importants relevés dans la commune, le Maire doit solliciter le Préfet afin qu'il engage la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles. A réception de la demande, le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel; à compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

A titre d'information ci-dessous les arrêtés de catastrophes naturelles relevés pour la commune de Clouange (souvent il s'agit d'évènements ayant touché la région et pas spécialement la commune elle-même).

### Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Inondations et coulées de boue</b>	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
<b>Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse</b>	01/05/1989	30/09/1993	28/07/1995	09/09/1995
<b>Inondations et coulées de boue</b>	29/08/1990	29/08/1990	25/01/1991	07/02/1991
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/10/1993	30/09/1996	03/11/1997	16/11/1997
<b>Inondations et coulées de boue</b>	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
<b>Inondations et coulées de boue</b>	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004

### **LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE**

Face aux inondations, diverses mesures sont conseillées en vue d'en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences :

- **MESURES DE PREVENTION :**

Il est indispensable de ne pas construire dans la zone d'expansion de crue et de préserver ces espaces pour différentes raisons:

- La construction de cette zone exposera les nouveaux occupants à une dégradation de leur habitat par l'action érodante de l'eau;
- Les surfaces construites empêcheront l'infiltration et l'occupation de ces espaces par l'eau, ce qui entraînera son accumulation vers des espaces habités et jusqu'alors jamais inondés;



- Construire dans ces zones, c'est exposer l'habitant à des risques qui ne sont pas seulement financiers;
- Il sera donc fortement déconseillé de construire dans les zones les plus exposées. Ces mesures restrictives étant prises dans les documents de l'urbanisme, notamment dans la carte communale.
- **Les mesures individuelles**
  - La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes : batardeaux,
  - L'amarrage des cuves,
  - L'installation de clapets anti-retour,
  - Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
  - La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation, création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables...

De même, il est opportun de rappeler la réglementation en vigueur qui s'impose aux riverains notamment de fossés ou ruisseaux, à savoir les dispositions de l'article 114 de la loi N° 95-101 du 2 février 1995 qui stipule : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.* »

- **LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE :**

Pour faire face aux événements météorologiques, Météo France exerce les attributions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo France est chargé, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus largement possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- ◆ Mise en service par Météo-France d'un site Internet ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com))
- ◆ Activation 24h/24 d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.99.71.02.57) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

- **LA PROCEDURE DE VIGILANCE DE CRUES :**

La procédure de vigilance de crues est un dispositif d'information qui poursuit 3 objectifs :

- \* Donner aux autorités publiques aux échelons départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile;
- \* Transmettre au Préfet, aux Maires et services concernés des informations de prévision et de suivi de la crue permettant de préparer une éventuelle crise et de la gérer;
- \* Assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations, en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à l'évènement.

- ✓ Au niveau national :

L'information est réalisée par **UNE CARTE DE VIGILANCE CRUES** consultable sur le site Internet national :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Les différents degrés de dangerosité de l'évènement se déclinent en **4 NIVEAUX de VIGILANCE**, (cours d'eau surveillés par les services de prévision des crues) :

- ✓ **VERT** : Situation normale. Pas de vigilance particulière.
- ✓ **JAUNE** : Risque de crue modeste ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- ✓ **ORANGE** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ **ROUGE** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

## **AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL :**

- × Le **Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC)** a été approuvé le 4 octobre 2006 par le Préfet de la Région Lorraine.

### Il définit :

- L'organisation de la surveillance, de la prévision ainsi que la transmission de l'information sur les crues sur le territoire de compétence du Service de Prévision des Crues Meuse-Moselle , mission exercée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL);

L'information des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues.

Il appartient au **Service de Prévention des Crues Rhin-Sarre** ( SPC ) d'attribuer une couleur à chaque tronçon de cours surveillé sur son territoire de compétence et d'assurer une définition deux fois par jour en mode régulier ( 10 h et 16h), voire de manière plus fréquente en tant que de besoin en cas de modifications de la situation.

## **L'ALERTE :**

- **EN VIGILANCE VERT :**

La situation étant normale aucune alerte n'est transmise par la Préfecture. Il est cependant conseillé de **consulter quotidiennement le site :**

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

- **EN VIGILANCE JAUNE, ORANGE ou ROUGE :**

Les services de l'État actualisent « la carte de vigilance », renseignent « le bulletin d'information local » et déclenchent la procédure d'alerte notamment par message téléphonique ou SMS à destination des élus des communes.

- **LA PROCEDURE D'ALERTE**

La préfecture active un dispositif de veille pour suivre en liaison directe avec le Service de Prévision des Crues l'évolution de la situation. L'information est diffusée aux Sous-Préfets, aux services de l'État et aux services publics concernés via un système automatisé d'appel.

En cas de vigilance Orange ou Rouge le système automatisé d'appel avise les Maires des communes concernés du niveau de vigilance activé.

Dès qu'ils ont pris connaissance de l'information, le Maire et les autres responsables de la commune figurant sur la liste des personnes avisées, se tiennent informés de la situation et de son évolution par internet sur le site <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Il est alors de la compétence du Maire :

- \* d'informer les riverains concernés par le risque d'inondation de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour les personnes et les biens;
- \* de déclencher les plans adaptés à la situation (plan communal de sauvegarde , plan d'hébergement communal,...) pour gérer la situation;
- \* de relayer l'information dans sa commune auprès des établissements dits sensibles et qui sont le plus en relation avec le public ;
- \* de mobiliser les moyens dont dispose la commune pour faire face à la situation annoncée
- \* d'informer la sous-préfecture en cas de situation dépassant les capacités de réaction de la commune.

- \* **LA MAITRISE DE L'URBANISME :**

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas reblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion. Aussi il est conseillé avant chaque projet de consulter le POS – un Plan Local d'Urbanisme est en cours de réalisation – pour connaître les dispositions réglementaires en vigueur.

- **ETUDES ET TRAVAUX REALISES :**

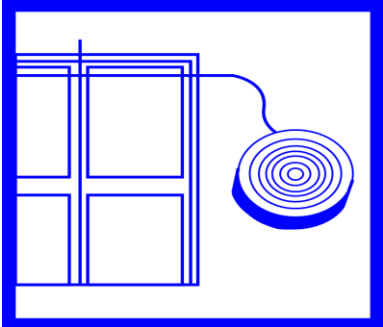


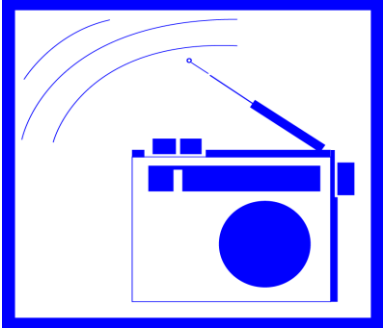


A Clouange le risque d'inondation n'a pas nécessité de travaux et d'aménagement particuliers ; néanmoins les travaux d'assainissement ont permis de récupérer les eaux du Vallon.

- **MESURES DE PROTECTION :**

Le code général des collectivités locales (article L.2212.2) confie au Maire la direction des secours. A ce titre Il doit mettre en œuvre les mesures de première urgence prévues dans le PCS établi par la municipalité, ce qui lui permettra d'organiser de manière efficace l'ensemble de ses pouvoirs de police.

Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement et quotidiennement aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Inter (99.8 FM) qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile

## LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
<p>Fermez les portes, les aérations</p>	<p>Coupez l'électricité et le gaz</p>	<p>Montez immédiatement à pieds dans les étages</p>
		
<p>Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre</p>	<p>N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux</p>	<p>Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours</p>

# LES RISQUES NUCLEAIRES

- **INTRODUCTION**

La découverte de la radioactivité naturelle par Becquerel remonte à 1896. Elle permit le développement scientifique de la radiographie et de la radiothérapie. Mais ce n'est que cinquante ans plus tard, en 1945, que les populations du monde découvrirent l'arme nucléaire et ses effets lors de l'explosion des deux bombes atomiques américaines de 1945 à Hiroshima et Nagasaki. Après la guerre, dans les années soixante, beaucoup d'espoirs ont été mis dans le développement des applications pacifiques de la radioactivité. La production d'électricité en est la plus connue. Mais aujourd'hui les utilisations médicales et industrielles de la radioactivité se retrouvent tant en chimie, en biologie ou en archéologie, que dans les sciences de la terre et de l'univers ou en agroalimentaire. La crise pétrolière de 1973 a incité certains pays, dont la France, à réaliser des programmes ambitieux de production d'électricité à partir de centrales électronucléaires. Actuellement, la contrepartie du développement de l'industrie électronucléaire est beaucoup mieux mise en lumière : problèmes de sécurité des installations, risques d'accidents graves, mis en évidence par l'accident de Tchernobyl en 1986, problèmes du devenir des déchets. Parallèlement, les craintes du public vis-à-vis de l'exploitation de l'énergie nucléaire se manifestent de façon beaucoup plus insistante dans la plupart des pays qui ont eu recours à cette forme d'énergie.

Les technologies utilisant la radioactivité sont extrêmement différentes que ce soit dans le domaine civil ou militaire. Il convient de ne pas les confondre mais surtout de retenir la spécificité des dangers de la radioactivité pour l'homme et son environnement liée aux effets des rayonnements. Pour ce faire, il est nécessaire d'explicitier dans ce domaine certaines notions générales de base.

**Quelques définitions :**

**L'aléa** correspond à la probabilité de manifestation d'un phénomène accidentel se produisant sur un site industriel

**L'enjeu** est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou technologique



**L'aléa**



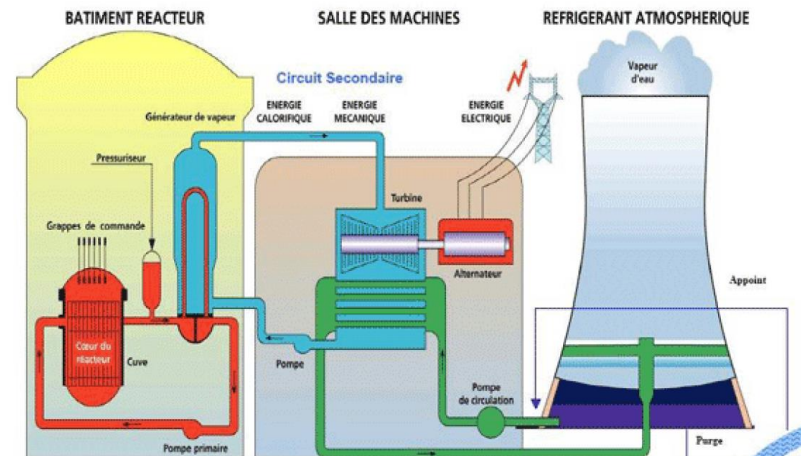
**Le risque** est la combinaison de l'aléa et des enjeux (un explosif dans le désert n'est pas un risque alors que placé dans une zone urbanisée il en devient un).

**La vulnérabilité** exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent réduire cette vulnérabilité en atténuant l'intensité de certains aléas ou en limitant les dommages sur les enjeux.

**Le risque majeur** est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou technologique dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnent des dégâts importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.



### LE RISQUE NUCLEAIRE



### Le risque :

L'accident nucléaire est un événement se produisant sur une installation nucléaire et entraînant des conséquences graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Les effets principaux sont :

- l'irradiation qui concerne les personnes en contact direct avec la centrale, notamment le personnel,
- la contamination lorsque les substances radioactives se sont répandues dans l'atmosphère, le sol et l'eau.

A Clouange : Le risque nucléaire provenant de la centrale nucléaire de production d'électricité de Cattenom pourrait concerner la commune. En effet lors de conditions météorologiques défavorables, il est possible que des nuages radioactifs atteignent la ville. La distance permettrait d'atténuer les effets, mais il est important de connaître quelques consignes en cas d'accident majeur à Cattenom.

### LE RISQUE NUCLEAIRE

#### **La prévention :**

Des mesures préventives sont imposées aux centrales nucléaires :

- **Etude d'impact** afin de réduire au maximum les nuisances éventuelles causées par le fonctionnement normal de l'installation,
- **Etude de dangers** dans laquelle l'industriel identifie et analyse les risques générés par son installation. Cette étude décrit les accidents potentiels, leurs conséquences et prévoit les mesures propres réduire la probabilité et les effets de ces accidents éventuels ainsi que les moyens de secours.
- **Plan d'Urgence Interne** définissant les moyens prévus à l'intérieur de l'établissement en cas d'accident,
- **Plan Particulier d'Intervention** élaboré par le préfet. Il décrit l'organisation des secours, il serait déclenché par le préfet sur la base d'informations provenant de l'exploitant de la centrale pour répondre à un danger radiologique avéré. Ce plan prévoit de distribuer les comprimés d'iode dans un délai le plus court possible en cas d'accident nucléaire à toute la population, les structures d'accueil et d'hébergement, d'enfants et d'adolescents notamment, les entreprises et les



administrations. L'iode ingéré a pour but de saturer la glande thyroïde, afin que l'iode radioactif émis en cas d'accident nucléaire ne se fixe pas sur cette glande et ne perturbe pas son fonctionnement.

## LE RISQUE NUCLEAIRE

### La prévention :

Une surveillance permanente de l'installation et des rejets est exercée par la centrale avec un contrôle continu de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) avec analyses notamment du milieu terrestre (sol, végétaux, lait, eau) et le milieu aquatique (sédiments, faune, flore).

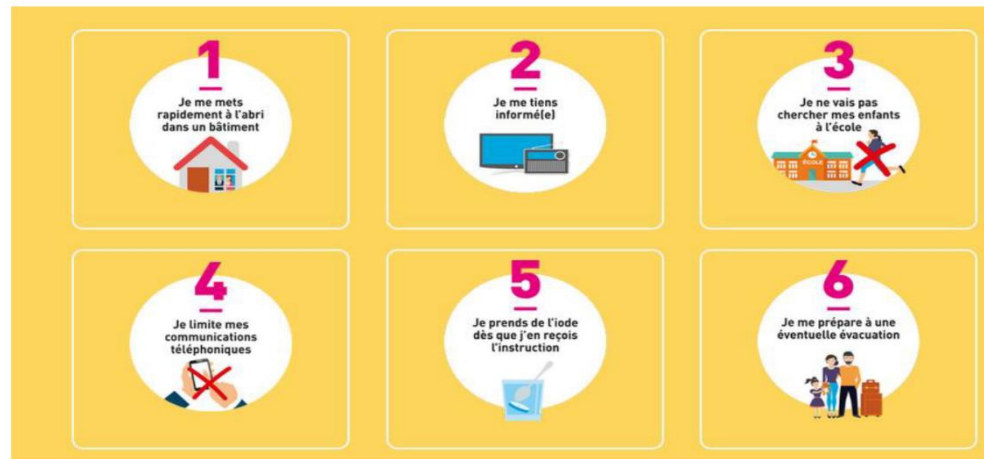
### Les bons réflexes :

#### *Pendant le risque nucléaire :*

- Tenez-vous informés en écoutant la radio (France Inter en FM sur 99,8 MHz ou en Grandes Ondes sur 1852 m).
- Suivez absolument les consignes des autorités.
- Absorberez les pastilles d'iode **seulement sur ordre des autorités**.
- Si vous devez vous calfeutrer : fermez les portes, fenêtres, soupiraux, aérations. Prévoyez une réserve d'eau et la radio. Ne fumez pas.
- Si vous devez évacuer : fermez le gaz et l'électricité.
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, car celle-ci est dotée d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs, qui prévoit la prise en charge des enfants.
- Ne téléphonez pas pour libérer les lignes pour les secours.

#### *Après le risque nucléaire :*

Ne consommez ni fruits, ni légumes, ni eau du robinet sans l'aval des autorités.

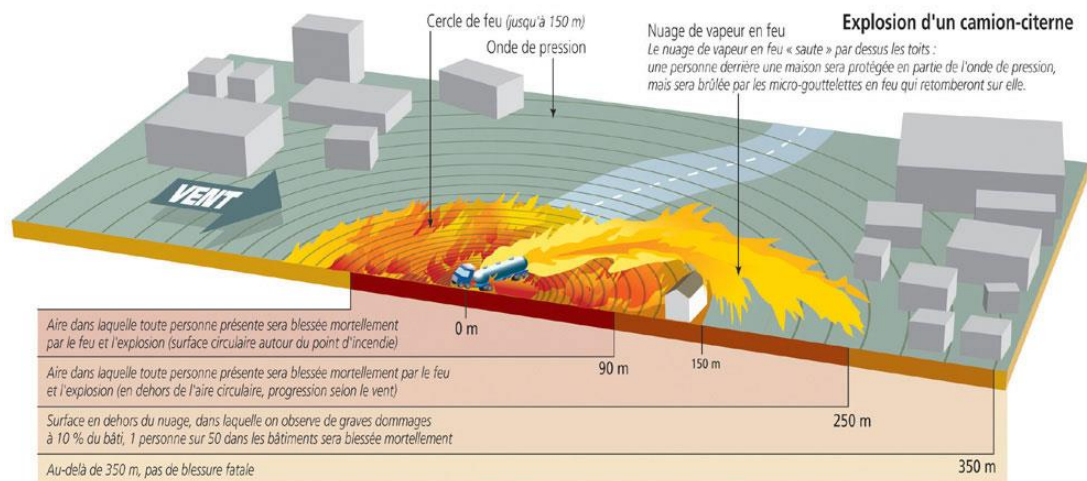


# **LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES**

## LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



### Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- L'explosion, occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc., avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc.
- L'incendie, à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc., avec des risques de brûlures de d'asphyxie.
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, ingestion ou par contact.

## LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

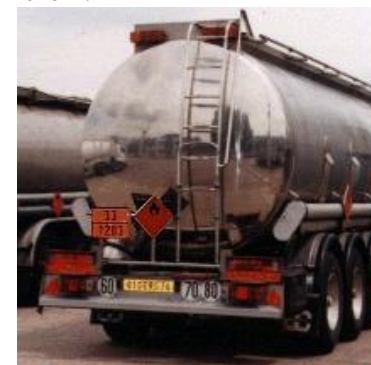
- les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- les conséquences économiques : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.
- les conséquences environnementales : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un " effet différé ".

## **SITUATION**

- LES RISQUES DANS LA COMMUNE

Le territoire de la Commune de Clouange est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par :



- **VOIES ROUTIERES :**

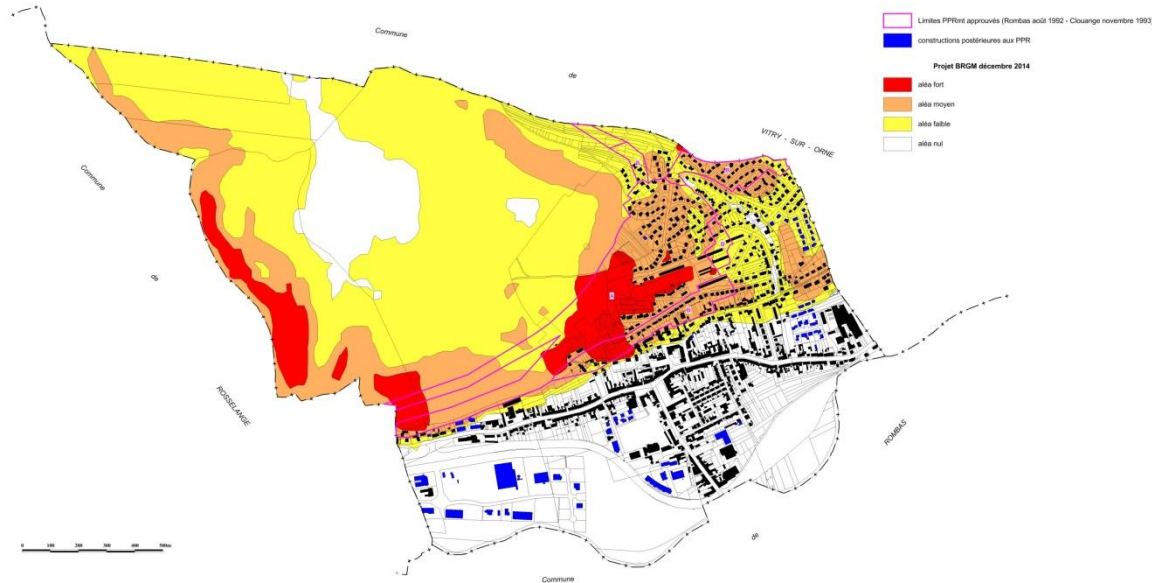
- *CD 9 de Joeuf vers le giratoire Clouange Rombas*
- *VR 47 qui va vers Vitry sur Orne*
- *VR 52 qui va de Rombas vers l'A4*

- **VOIES FERREES :**

- *La ligne Thionville vers Hagondange*

- **CANALISATION ENTERREE:**

- *Le ban communal est traversé en limite vers Rombas par une canalisation de transport de gaz Air Liquide Richemont.*



## **LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE**



D'ordre général, une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

- **MESURES DE PREVENTION**

- Transport par voies routières :

- Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité ;
- Respecter et faire respecter le règlement ADR du 01/01/07, l'arrêté du 01/06/01 modifié et la loi du 30 juillet 2003 : Afin de limiter les risques d'accidents liés au facteur humain, des mesures importantes sont prévues par la réglementation. Tout d'abord, tout conducteur de véhicule transportant des matières dangereuses doit suivre une formation spéciale, puis, tous les cinq ans, une remise à niveau ;
- Ces formations comprennent notamment la connaissance des produits, les consignes de sécurité à appliquer et les conduites à tenir lors des opérations de manutention ou d'arrimages de colis.

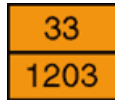
- Le rôle de la signalisation lors d'un accident :

En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés : la signalisation leur permet d'identifier les marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants. La connaissance des codes (ou numéros d'identification) est indispensable aux secours ; il est souhaitable que les codes puissent leur être communiqués par téléphone, par tout témoin donnant l'alerte.

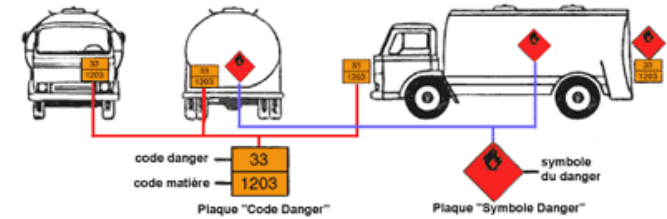




Plaque Étiquette



Plaque "Orangée"



Exemple de signalisation d'un type de véhicule

➤ Transport par voie ferrée :

- Régi par le règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié



• Transport par canalisations enterrées :

- Surveillance régulière du pipeline réalisée par un organisme compétent, une surveillance au sol et aérienne de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés;
- Servitudes d'utilité publique liées à sa présence;
- Les canalisations sont repérées sur le terrain;
- Tout projet de travaux dans cette zone doit faire l'objet d'une « demande de renseignements »;
- Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de gaz industriels doit donner lieu à une « déclaration d'intention de commencement de travaux »;

- Pour toute demande de renseignements complémentaires contactez :  
**AIR LIQUIDE RICHEMONT 03.82.26.20.11**



Ces réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation.

- **MESURES DE PROTECTION**

Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en œuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de sécurité, déviations, barrages flottants, etc. ....).

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet, de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

- **MAITRISE DE L'URBANISME**

Ce n'est que dans le cas de l'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols, de part et d'autre de l'implantation.

- **L'ALERTE**

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

- **L'INDEMNISATION**

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

- **CONSIGNES SPECIFIQUES**

- **AVANT**

- ◆ Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risque(s) généré(s) par la ou les matière(s) transportée(s).

**PENDANT SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT:**

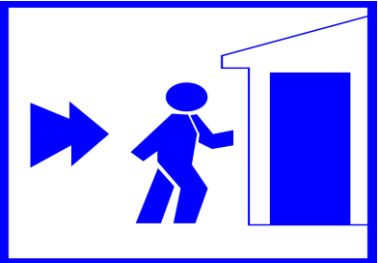
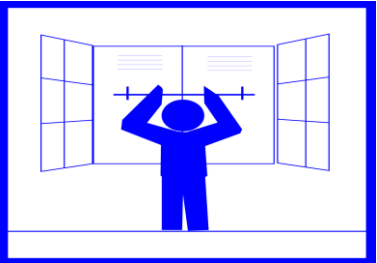
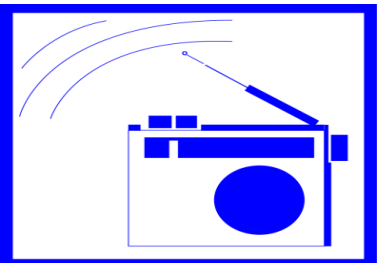



- ◆ **PROTEGER** : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer
- ◆ **DONNER L'ALERTE** : (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lieu exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)  
Dans le message d'alerte, préciser si possible :
  - ◆ Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, ...)
  - ◆ Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, ...)
  - ◆ La présence ou non de victimes
  - ◆ La nature du sinistre : feu, explosion fuite, déversement, écoulement, ...)
  - ◆ Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.
- ◆ **EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE:**
  - ◆ Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)

- ◆ Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
- ◆ Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (enfermez-vous dans un local clos, en obstruant les ouvertures)
- ◆ Dans tous les cas, conformez-vous aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
- ◆ Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

## **APRES**

- ◆ Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.

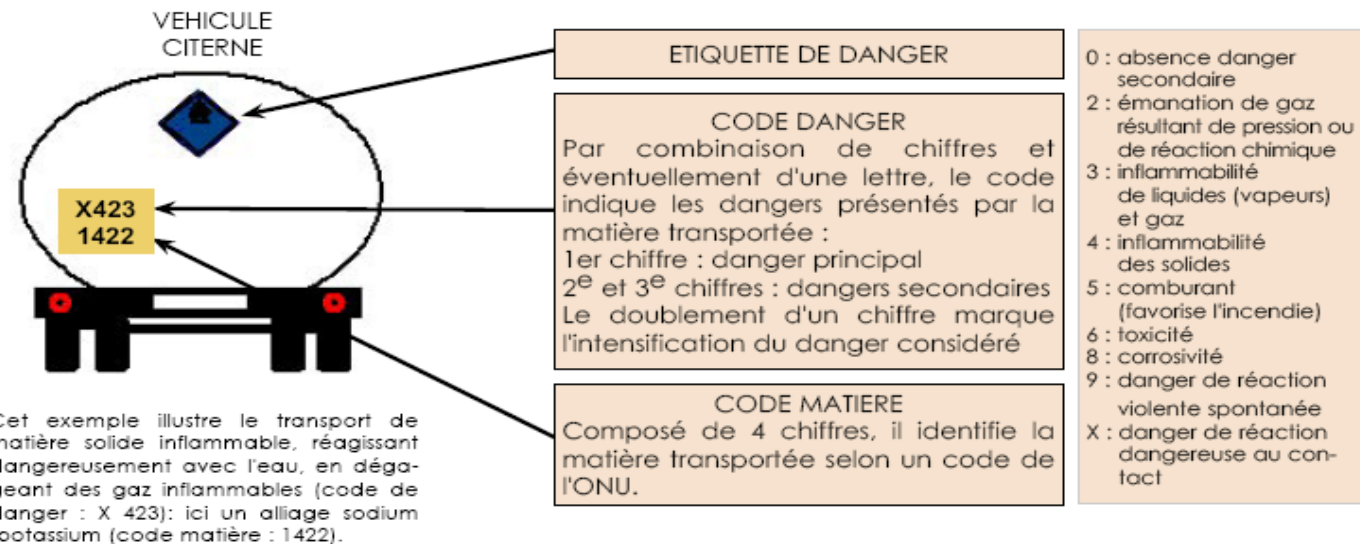
## LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
<p>Enfermez vous rapidement dans un bâtiment</p>	<p>Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations</p>	<p>Écoutez les consignes à la radio</p>
		
<p>N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux</p>	<p>Pas de flammes ni d'étincelles</p>	<p>Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours</p>

## NOMENCLATURE DES T.M.D.

# Le risque transport de matières dangereuses














Signalisation TMD



Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

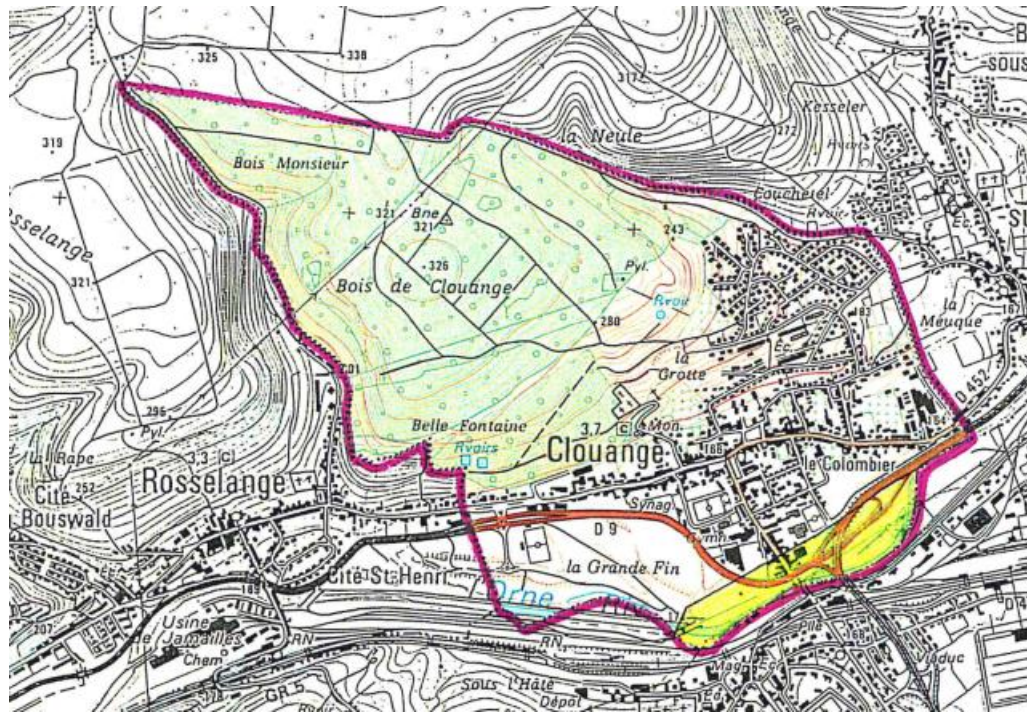
Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

## LES PICTOGRAMMES TMD

Classe	Plaque	Description
1		Matière explosive
2		Gaz non inflammable et non toxique
3	 	Liquide inflammable
4	  	Matière solide inflammable Matière sujette à l'inflammation spontanée Émission de gaz inflammable au contact de l'eau
5		Matière Comburante
6	 	Matière toxique Matière infectieuse
7		Matière radioactive
8		Matière corrosive
9		Danger de réaction violente autre que les autres classes

## CARTOGRAPHIE

### *Implantation canalisation de transport de gaz*



Ces documents cartographiques ne sont pas opposables aux tiers.

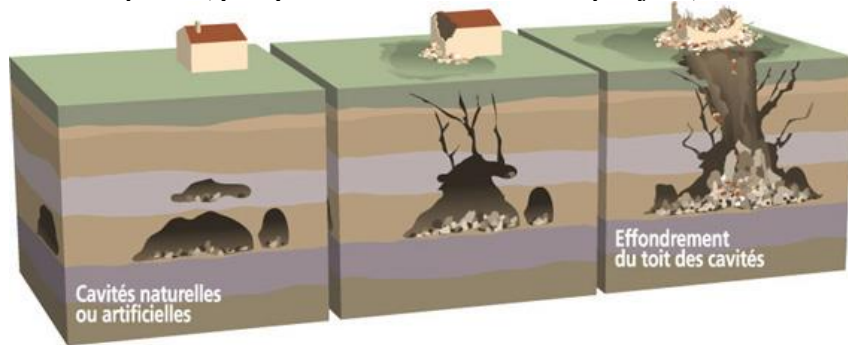
Ces documents ont été établis pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs



**LE RISQUE  
MOUVEMENTS DE TERRAIN  
RETRAIT GONFLEMENT DES  
ARGILES**

## LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).



**Les mouvements lents** entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Ils regroupent les affaissements, les tassements, les glissements, le fluage, le retrait-gonflement et le fauchage.

**Les mouvements rapides** qui se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

**Les paramètres anthropiques** influencent aussi l'aléa. Les cavités souterraines telles que l'exploitation de matériaux du sous-sol dans des marnières, des carrières ou des mines, puis l'abandon de ces structures peuvent entraîner des affaissements ou des effondrements

**Les éboulements et les chutes de pierres et de blocs** ; ce phénomène est dû à l'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux. Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des éboulements en masse, les matériaux « s'écroulent » à grande vitesse sur une grande distance. La forte interaction entre les éléments rend la prévision de leurs trajectoires et rebonds complexe, et donc leur modélisation difficile.

Ce phénomène peut être influencé par des paramètres naturels (séismes) et anthropiques (tracé de route, habitations, parkings, ...).

**Les glissements de terrain** ; il s'agit du déplacement lent d'une masse de terrain cohérente le long d'une surface de rupture. Cette surface a une profondeur qui varie de l'ordre du mètre à quelques dizaines voire quelques centaines de mètres dans des cas exceptionnels.

Ce phénomène peut être amplifié par l'hydrogéologie (infiltration contribuant aux instabilités des masses), par les séismes et les paramètres anthropiques (constructions).

## **SITUATION**

Clouange est concernée par le risque mouvement terrain de deux manières :

- **Le risque lié au retrait gonflement des argiles** qui concerne essentiellement le lieu-dit Grand Ban où nous sommes en présence d'une terre très argileuse qui en cas de fortes précipitations peut occasionner des glissements de terrain dû à la dilatation ou lors de périodes de sécheresse, des craquements dans le sol.
- **Le risque lié aux anciennes cavités minières** issues de l'exploitation des vieilles Mines en 1870 ; les espaces concernés sont situés au-dessus de la forêt communale dans des zones exclusivement naturelles et aucunement urbanisées.

## **HISTORIQUE**

Aucun événement important n'est à signaler à ce jour en matière de glissement ou de tassement de terrain à Clouange ; quelques fissures ont suite aux périodes de sécheresse en 1983 et 2003 été relevées sur quelques immeubles d'habitation sans conséquence majeure.

## **LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE**

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme ; ainsi concernant le risque de mouvement de terrain 2 zones doivent être prises en compte à Clouange :

- **La Zone A** à hauts risques classée inconstructible
- **La Zone B** à risques moyens où il existe des contraintes comme par exemple l'étude de sol avant toute construction  
*(Voir carte en page 49 du présent document)*

De même, concernant le risque minier, la commune est soumise **au plan de prévention des risques miniers** qui a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 17/10/2006 et modifié par un autre arrêté préfectoral du 24/08/2015. Ce document est consultable en mairie.

L'information est donnée à chaque personne désireuse de construire dans les secteurs concernés notamment à travers les dispositions réglementaires « acquéreurs – locataires » devant être fournis par les Notaires principalement lors de l'acquisition des terrains.

- **L'INFORMATION PREVENTIVE :**

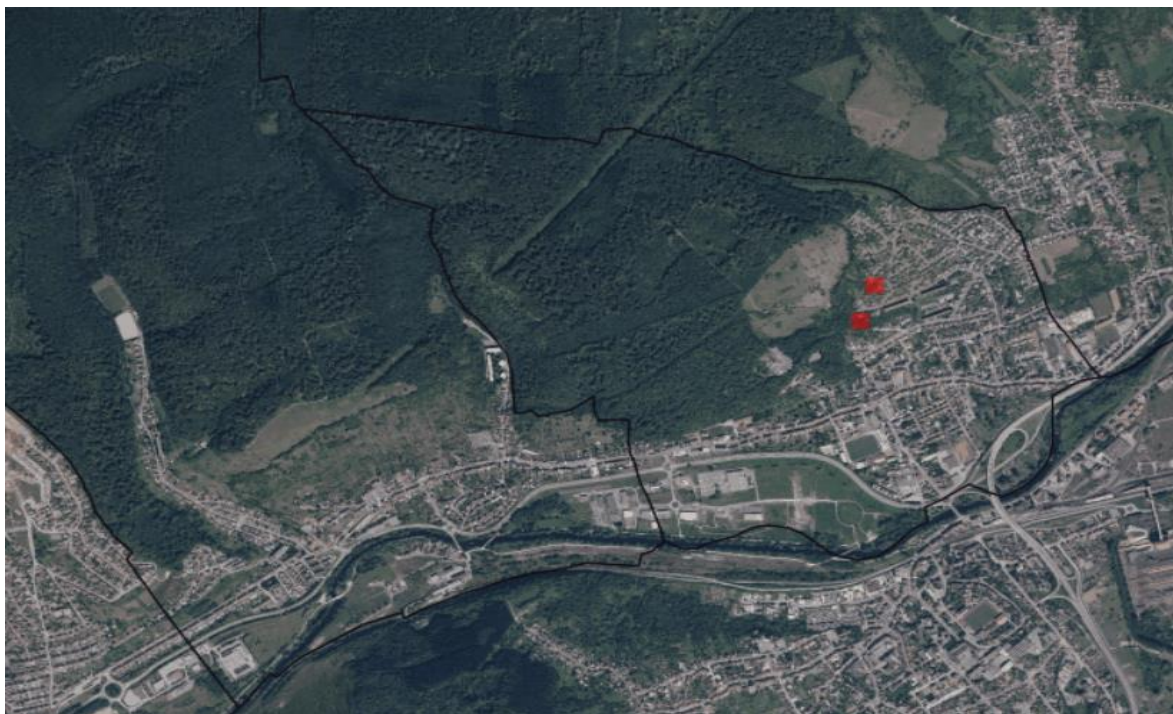
L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- ◆ Présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés;
- ◆ Distribution de plaquettes d'information;
- ◆ Apposition d'affiches si nécessaire;
- ◆ Ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires;
- ◆ La loi N° 82 600 du 13.07.1982 modifiée met en place un mécanisme d'indemnisation pour les catastrophes naturelles, après publication au Journal Officiel d'un arrêté pris sur avis d'une commission interministérielle.







- **OU SE RENSEIGNER :**

- ◆ Mairie de Clouange
- ◆ Direction Départementale du Territoire (DDT);
- ◆ Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM);
- ◆ Préfecture Pôle Défense et Protection Civiles (SIDPPC)

## CARTOGRAPHIE

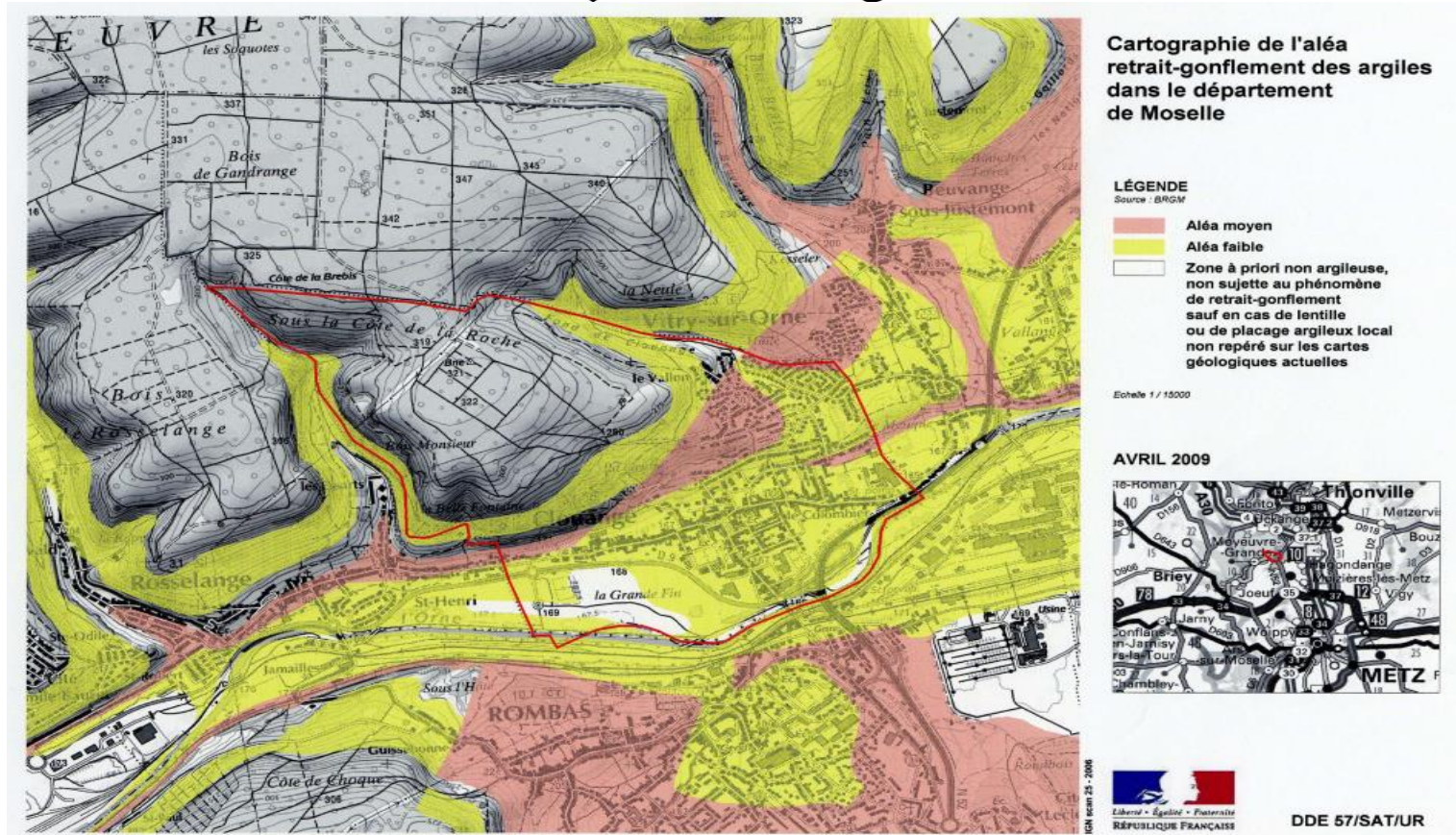


### Légende des mouvements de terrains

-  Glissement
-  Eboulement
-  Coulée
-  Effondrement
-  Erosion de berges
-  Communes avec mouvements non localisés

Ces documents cartographiques ne sont pas opposables aux tiers.

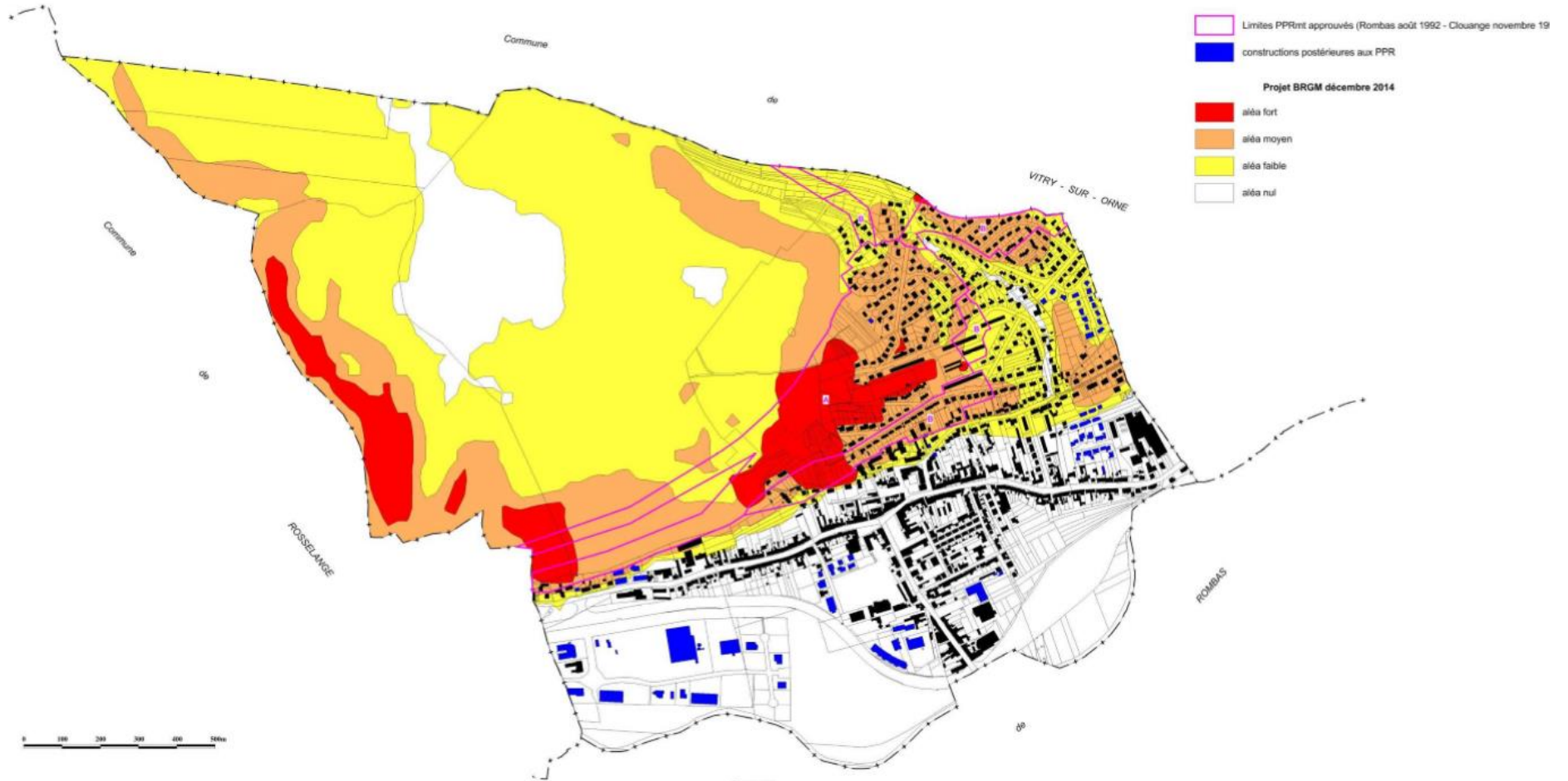
Ces documents ont été établis pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs





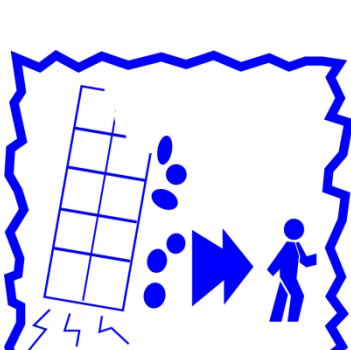
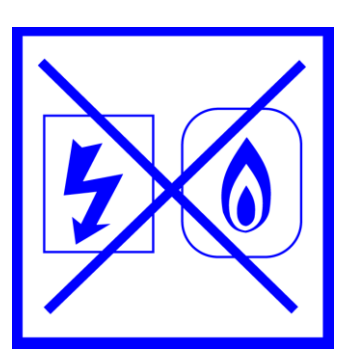
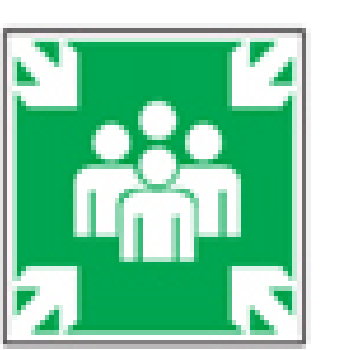
Ces documents cartographiques ne sont pas opposables aux tiers.

Ces documents ont été établis pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs

*Délimitation des zones à risques (Carte provisoire établie en août 2015 par la DDT/57)*



## LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

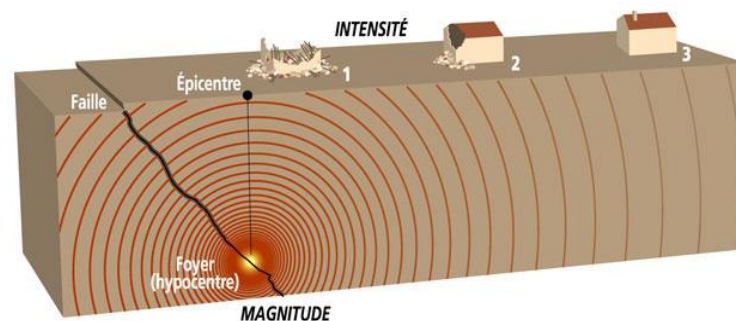
Effondrement du sol	Chutes de pierres		Après effondrement ou chutes	
				
<p>Évacuez la maison, ne prenez pas l'ascenseur</p>	<p>S'abriter sous un meuble solide loin des fenêtres</p>	<p>Quittez la zone dangereuse</p>	<p>Si possible fermez gaz et électricité</p>	<p>Rejoignez le lieu du regroupement</p>



# LE RISQUE SISMIQUE

## LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur, créant des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.



Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Les séismes sont principalement caractérisés par deux grandeurs :

- × **La magnitude**, qui mesure, à partir des enregistrements des ondes sismiques, l'énergie libérée par une source sismique. C'est une valeur calculée, caractéristique de la « puissance » d'un séisme. Elle est repérée sur une échelle dite de « Richter ». Les séismes de magnitude supérieure à 9 sont très rares (Chili 1960 : 9,5) et la magnitude 10 semble être une limite raisonnable, compte tenu de la solidité des roches et de la fragmentation des failles.
- × **L'intensité**, qui est définie en un lieu par rapport aux effets produits par le séisme, qu'ils soient seulement observés ou ressentis par l'homme (réveil, chute d'objets, fissures...) ou qu'ils aient causé des dégâts plus ou moins importants aux constructions. Elle était repérée sur une échelle dite « MSK » (des noms de trois sismologues européens Medvedev, Sponheuer et Karnik) qui comporte 12 degrés (de I à XII) et qui était l'échelle de référence. A partir de janvier 1997, la France utilise une nouvelle échelle adoptée par les pays Européens : EMS 92, qui est la préfiguration de l'échelle EMS 98, utilisée par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) depuis janvier 2000.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrains, des chutes de blocs, des avalanches ou des raz-de-marée.

- \* **Le foyer** (ou hypocentre) d'un séisme est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques. Il est généralement situé dans les cent premiers kilomètres de la lithosphère.
- \* **L'épicentre** est le point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer, où l'intensité du séisme est la plus importante.
- \* **Les ondes sismiques** émises lors d'un séisme se propagent à travers les roches du sol, jusqu'à atteindre la surface terrestre.

- **LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- Les conséquences sur l'homme : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- Les conséquences économiques : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- Les conséquences environnementales : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

## **SITUATION**

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte (dans les Antilles)

**La commune de Clouange est classée en zone de sismicité très faible (zone 1).**

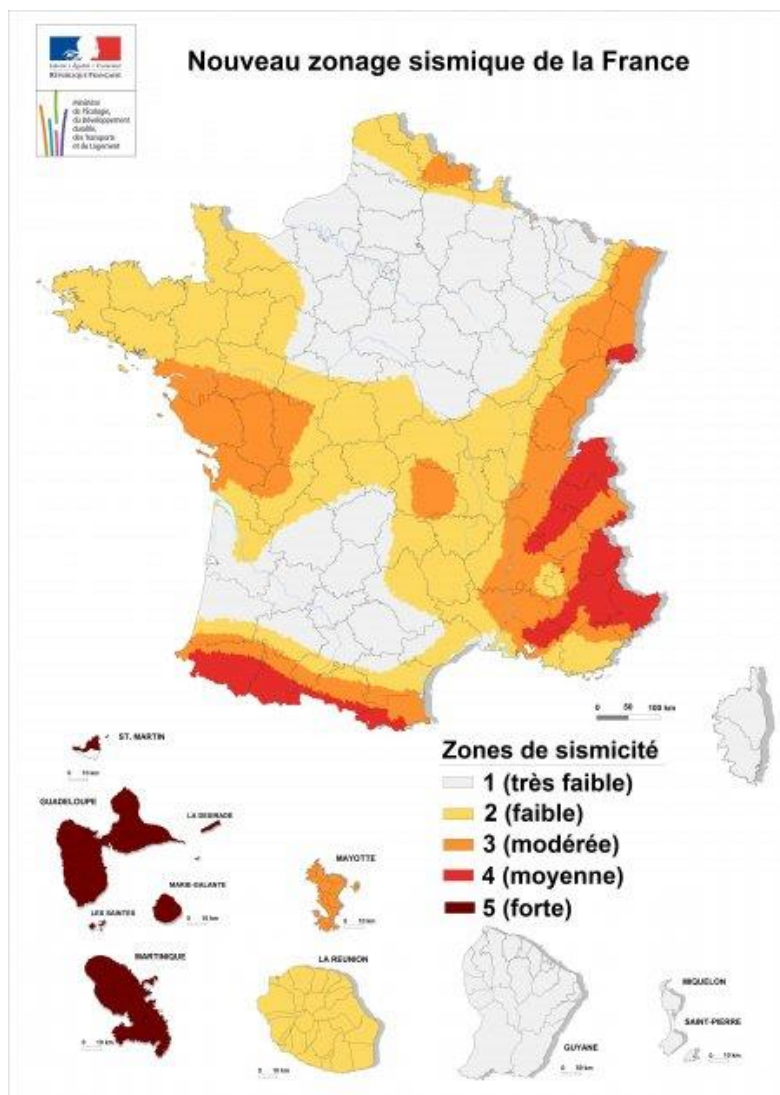
## **HISTORIQUE**

On a recensé en France plus de 5000 tremblements de terre au cours des 10 derniers siècles.

Le dernier séisme important eu lieu le 22 février 2003. Il était de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter et son épicentre était situé à St Dié (88). Ce séisme fut d'une ampleur proche de la valeur maximale susceptible d'être observée dans la zone de sismicité Ia et Ib à savoir 5,5.

Le séisme de référence est celui de Bâle (1356), qui a affecté le Sundgau. D'autres séismes importants furent observés dans notre région en 1682, 1757, 1911 et 1935 ; plus récemment, en juillet 1980 avec un épicentre situé vers Sierentz (magnitude de 4,7), le 22 février 2003 avec un épicentre à Rambervillers dans les Vosges (magnitude de 5,4), le 23 février 2004 à l'est de Besançon (magnitude de 5,1), le 5 décembre 2004 au sud-est de Waldkirch en Allemagne (magnitude de 4,9), le 22 juin 2004 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,7), le 12 mai 2005 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,8) et le 12 novembre 2005 à l'est de Bâle (magnitude de 4,2).

## LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE



Pour faire face à ce risque, différentes mesures ont été prises au titre de la prévention et de la protection.

- **MESURES DE PREVENTION :**

### **1 La connaissance du risque**

L'analyse de la sismicité historique (base SISFRANCE) et les enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF) permettent une analyse statistique du risque sismique et d'identifier les effets de site.

### **2 La surveillance et la prévision des phénomènes**

- × **La prévision à long terme**

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste) sur une période de temps donnée. En d'autres termes, le passé est la clé du futur.

- × **La surveillance sismique**

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir de stations sismologiques réparties sur l'ensemble du territoire national. Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Laboratoire de Géophysique (LDG) du CEA, qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.

### 3 Les travaux de mitigation

---

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

× **Les mesures collectives**

× **La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants** : Diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

× **La construction parasismique**

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

× **Les mesures individuelles**

× **L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.**

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

× **Les grands principes de construction parasismique :**

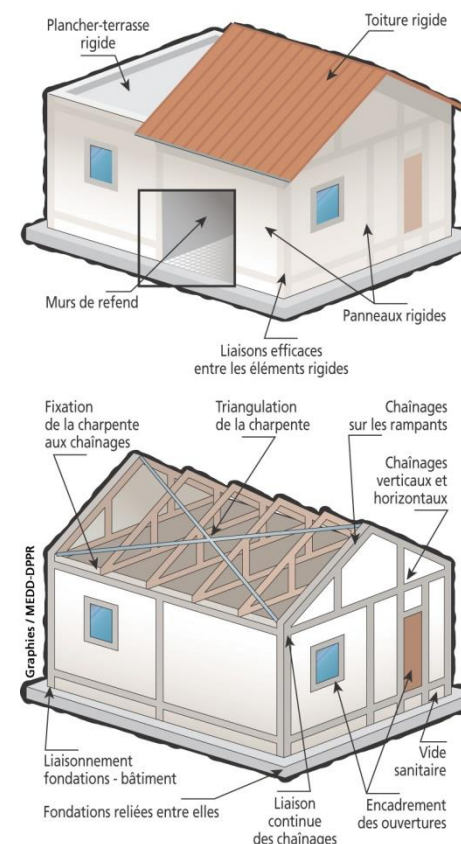
- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

× **L'adaptation des équipements de la maison au séisme**

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- × renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- × accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- × accrocher solidement miroirs, tableaux...,
- × empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- × ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,



- \* accrocher solidement le chauffe-eau,
- \* enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- \* installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.
- \* Pour plus d'information : <http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-protoger-son-habitation-et-les-siens>

- **L'INFORMATION PREVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire, à partir du présent document et notamment :

- ◆ Présentation et mise à disposition de la population en Mairie des documents élaborés;
- ◆ Distribution de plaquettes d'information;
- ◆ Apposition d'affiches si nécessaire.

- **MESURES DE PROTECTION :**

Des plans prévoyant l'organisation des secours (plan rouge, plan ORSEC) sont régulièrement mis en œuvre et testés au niveau du département et de la commune (plan de secours communal).

Ils permettent, à partir de la localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), une mise en œuvre rapide de la chaîne de secours : alerte, mobilisation des moyens, détection, médicalisation, ...

Des possibilités de regroupement et d'hébergement existent sur la commune. En fonction des événements, ces points de regroupement et d'hébergement vous seront précisés par les autorités.




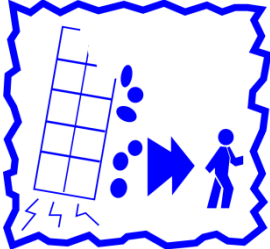



- **L'INDEMNISATION :**

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe et qu'il soit d'intensité anormale. De plus, et c'est très important, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, est constaté par un arrêté interministériel (des Ministères de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L 125-1 du Code des assurances).

## LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

<i>PENDANT</i>			<i>APRES</i>	
				
Abritez-vous sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Évacuez le bâtiment	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu de regroupement

# RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

## RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Mairie de Clouange  
1 Rue du Maréchal Joffre  
57185 CLOUANGE  
Tél : 03 87 6702 37  
Site : [www.clouange.fr](http://www.clouange.fr)

Pompiers : **18** (téléphone fixe) ou **112** (téléphone portable)  
Gendarmerie : **17**  
SAMU : **15**

**Préfecture de la Région Moselle**  
9 place de la Préfecture  
BP 71014  
57034 METZ Cedex  
**03 87 34 87 34**

Sous-Préfecture de :  
**Thionville**  
6, rue du Général de Castelnau  
BP 30343  
57125 THIONVILLE  
**03 87 25 74 40**

**Conseil Régional de Lorraine**  
Place Gabriel Hocquard  
BP 81004  
57036 METZ Cedex 1  
**03 87 33 60 00**

**Conseil Général de la Moselle**  
1 rue du Pont Moreau  
BP 11096  
57036 METZ 01  
**03 87 37 57 57**

**Direction Départementale du Territoire (DDT)**  
17 quai Paul Wiltzer  
BP 31035  
57036 METZ Cedex  
**03 87 34 34 34**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
27 place Saint-Thiebault  
57045 METZ Cedex 1  
**03 87 75 41 55**

**Direction Départementale de la Sécurité Publique (DSP)**  
45 rue Belle-Isle  
BP 41072  
57036 METZ Cedex  
**03 87 16 17 17**

**Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR-EST)**

Route d'Oberhausbergen – Strasbourg

**03 88 13 08 74**

**Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)**

32 avenue Malraux  
57046 METZ Cedex

**03 87 56 59 42**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Greenpark  
2 rue Augustin Fresnel  
BP 95038  
57071 METZ Cedex 03

**03 87 62 81 00**

**Direction Régionale SNCF**

1 rue Henri Maret  
BP 10591  
57010 METZ Cedex 01

**03 87 38 36 35**

**Institut de Physique du Globe - Strasbourg**

**03 90 24 00 57**

**Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM)**

1 avenue du Parc de Brabois  
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

**03 83 44 81 49**

**Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS)**

3 rue de Bort les Orgues  
BP 50083  
57072 METZ Cedex

**03 87 79 45 00**

**Service Interministériel de défense et de Protection Civiles**

9 place de la Préfecture  
BP 71014  
57034 METZ Cedex

**03 87 34 87 34**

METEO France [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)

**08 99 71 02 57**

VIGICRUES [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

VIRGIN Radio **102.5 FM**

# PLAN D’AFFICHAGE

## **PLAN D'AFFICHAGE**

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- ❖ Les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes;
- ❖ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes;
- ❖ Les campings de plus de 15 tentes;
- ❖ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Ces affiches, réalisées par les services de la Mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

*Ont été recensés les bâtiments et établissements suivants :*

***MAIRIE***

***ECOLE ELEMENTAIRE DU CENTRE***

***EGLISE***

***PRESBYTERE***

***ECOLE MATERNELLE DU CENTRE***

***BIBLIOTHEQUE***

***GYMNASE***

***VESTIAIRE STADE***

***TENNIS COUVERT***

***CONSERVATOIRE SALLE DE DANSE***

***ECOLE ELEMENTAIRE GRAND BAN***

*DOJO*  
*ATELIERS MUNICIPAUX*  
*GALERIE*  
*HOTEL EUROPA*  
*RESTAURANT QUOVADIS*  
*RESTAURANT CULTURE PAIN*  
*SUPER U*  
*ATELIERS SOMET*

**CLOUANGE**

MOSELLE  
LORRAINE



transport de  
marchandises  
dangereuses



zone exposée  
aux glissements  
de terrain



Inondation



unité nucléaire

En cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous
2. écoutez la radio
3. respectez les consignes

> à la mairie : Le DICRIM dossier d'information communal sur les risques majeurs

> sur internet : [www.Clouange.fr/prevention.php](http://www.Clouange.fr/prevention.php)  
[www.Georisques.gouv.fr](http://www.Georisques.gouv.fr)



**Mairie de Clouange**  
**1 Rue du Maréchal Joffre**  
**57185 CLOUANGE**  
**Tél : 03 87 6702 37**  
**Site : [www.clouange.fr](http://www.clouange.fr)**



*Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs*  
*Réalisé par la Mairie de Clouange – Comité de pilotage des risques majeurs*  
*En collaboration avec le cabinet RISK Partenaires 54200 Toul*